

Département de la Dordogne

DOSSIER D'INVENTAIRE

PETIT PATRIMOINE RURAL BÂTI DU PERIGORD

CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE
C.A.U.E.24

LA PIERRE ANGULAIRE
(Association loi de 1901)



Département de la DORDOGNE
Canton de MAREUIL-SUR-BELLE
Commune de Vieux-Mareuil
Lieu-dit La Salle
Edifice Four à pain n°2 de la Salle
Dossier n°

Localisation administrative

Ce petit patrimoine se trouve au Nord-Ouest du département de la Dordogne, sur le canton de Mareuil-sur-Belle, la commune de Vieux-Mareuil et le lieu-dit la Salle.

Localisation géographique

Ses coordonnées en mètre dans le système Lambert III sont: X= 0455248 , Y= 3348673

Ses coordonnées géographiques sont:

-Longitude : 0°29'13.7" Est du Méridien international.

-Latitude nord : 45°25'23.7".

Cet édifice se trouve à une altitude d'environ 160 mètres.



Extrait de la carte topographique de l'IGN au 1/25000 Mareuil n°1833 Ouest.

Caractéristiques de l'environnement

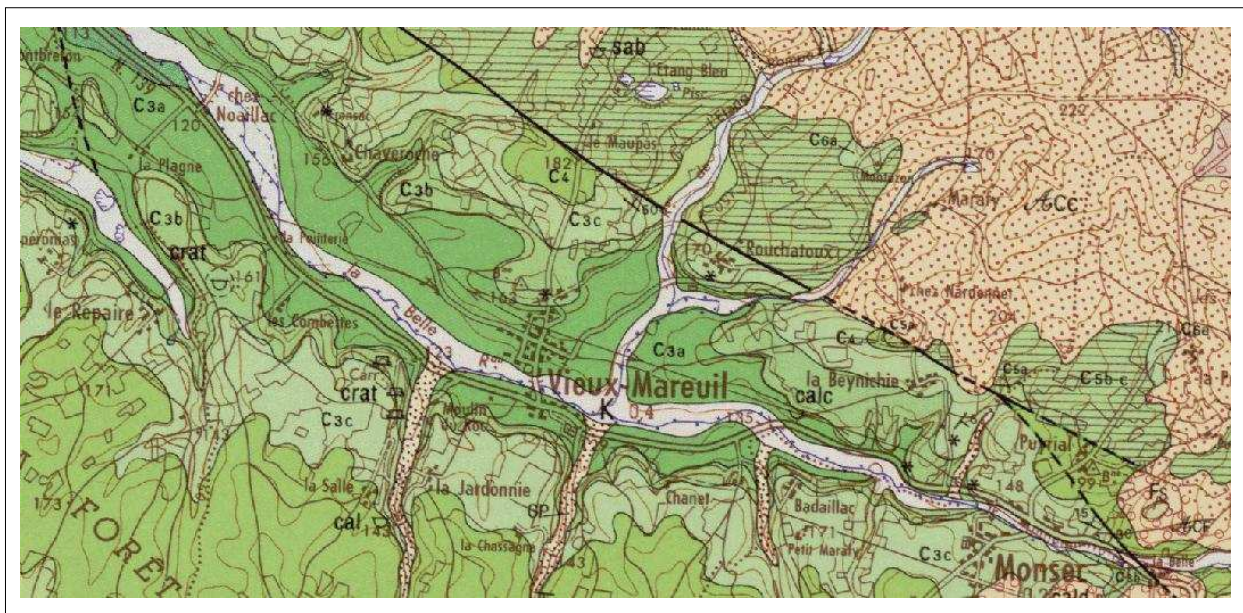
Cet édifice est localisé sur la bordure Nord-Est du Bassin Aquitain et plus précisément sur le flanc Sud-Ouest de l'anticlinal de Mareuil (de direction NW-SE).

Cet édifice est situé sur des terrains sédimentaires d'âge Crétacé (-100 Ma). Ainsi, la nature du sous-sol sur lequel il repose est globalement crayeuse.

En effet, des formations datées de l'Angoumien supérieur (20 à 30m d'épaisseur) sont présentes : calcaires crayeux blancs ligériens associés à calcaires graveleux et crayeux à Rudistes. Ces formations sédimentaires concentrent des dépôts benthiques (mollusques, bryozoaires et annélides) et des gravelles. Ces faciès sont très visibles dans le panorama car ils constituent des niveaux plus résistants à l'érosion formant de ce fait des corniches dans le paysage.

Des formations sédimentaires d'âge Coniacien (65m d'épaisseur) affleurent au Sud de ce site : calcaires gréseux présentant des faciès sableux à leur base.

Les calcaires Turoniens, situés au Nord sont exploités à des fins de construction comme en témoigne la présence de nombreuses carrières. C'est de ces carrières de calcaires blancs massifs à Rudistes qu'est extraite la célèbre « pierre de Nontron ».

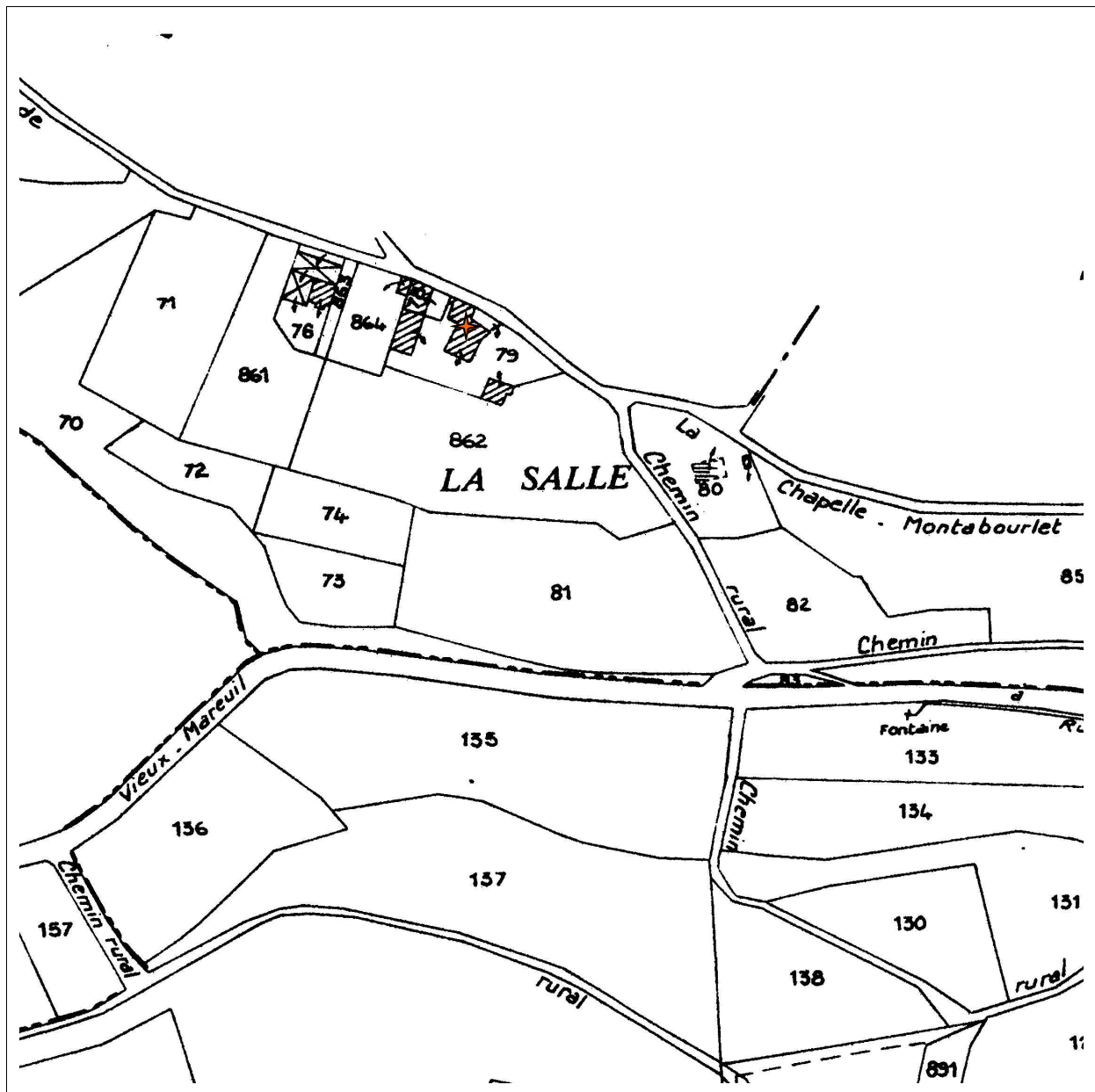


Extrait de la carte géologique de Nontron (n°734) et de sa notice.
(D'après le portail géoscientifique Info Terre du BRGM)
(Bureau de Recherches Géologiques et Minières)

Localisation cadastrale

Sur l'extrait cadastral de la commune de Vieux-Mareuil le four à pain se trouve sur la parcelle cadastrée G n°79.

Le bâtiment qui abrite le four à pain est représenté sur le plan cadastral. ✦
Cette parcelle appartient à Mr et Mme DE RAUGLAUDRE Philippe.



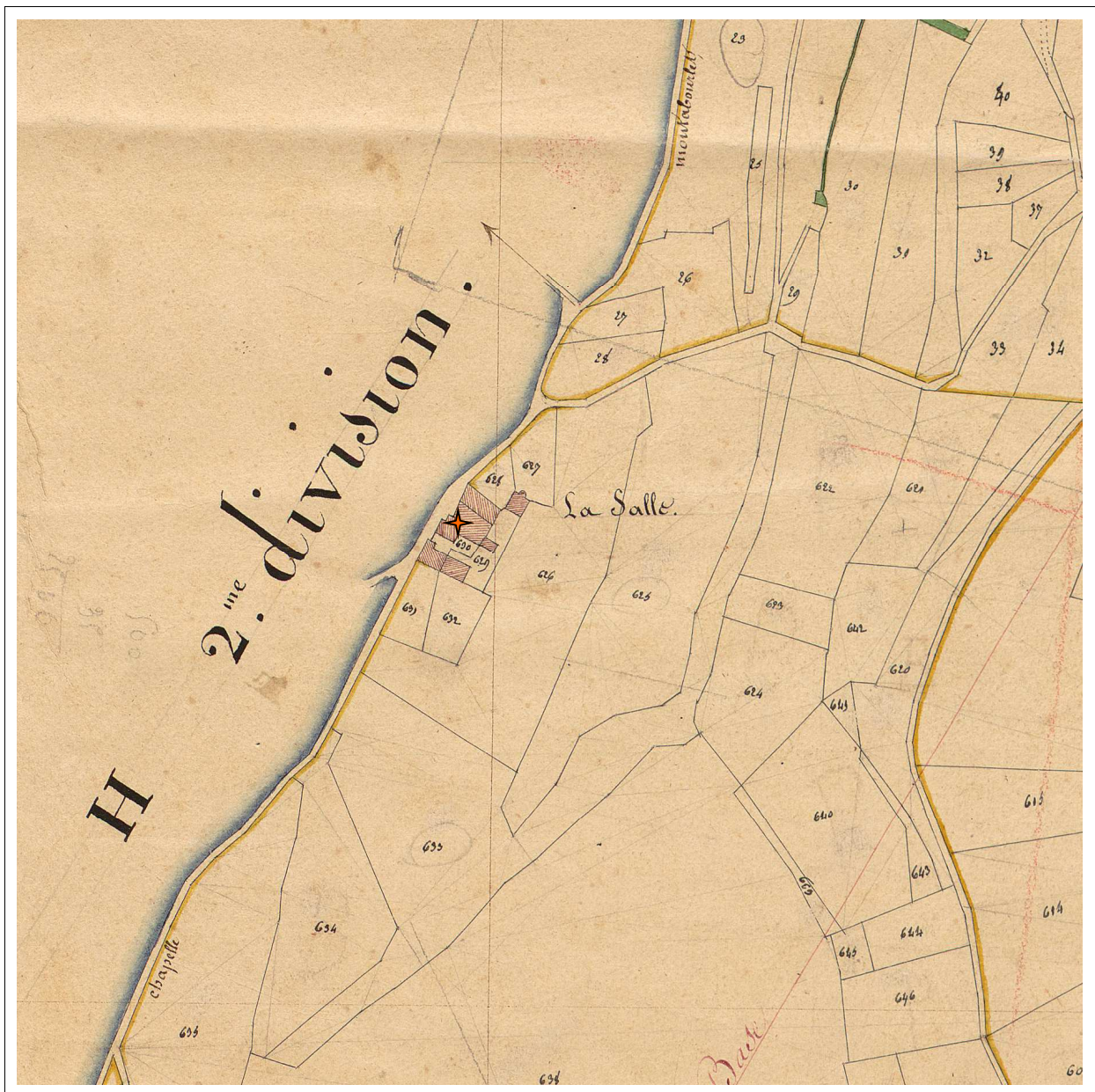
Extrait du plan cadastral de la commune de Vieux-Mareuil rénové en 1969, à l'échelle du 1/2500.
Section G, feuille n°1.

Localisation cadastrale ancienne

Extrait du plan cadastral napoléonien de la commune de Vieux-Mareuil établi le 20 novembre 1823.

Le four à pain se trouve sur la parcelle cadastrée G n°630.

Le bâtiment qui abrite le four à pain est représenté sur le plan cadastral napoléonien. ✦



Extrait du plan cadastral napoléonien de la commune de Vieux-Mareuil, sans échelle.
Section G, feuille n°1.



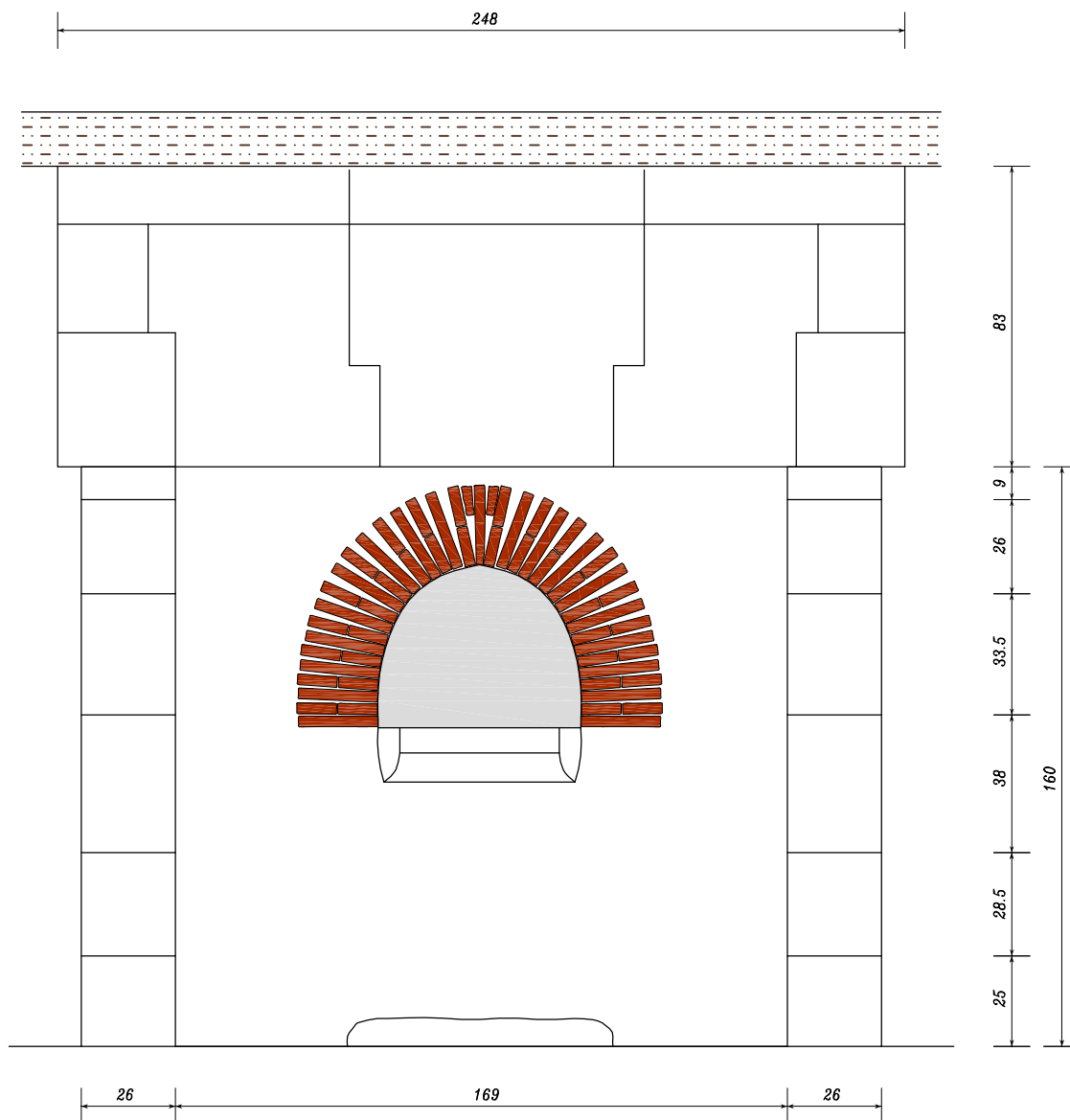
Le four à pain n°2 de la Salle - Vieux-Mareuil - (Dordogne)
Vives Jean - Parrot Yannick / Novembre 2012



Vue dans les combles du conduit de la cheminée



Le four à pain n°2 de la Salle - Vieux-Mareuil - (Dordogne)
Vives Jean - Parrot Yannick / Novembre 2012



Vue en élévation

FOUR n°2 DE LA SALLE

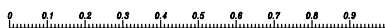
Vieux-Mareuil

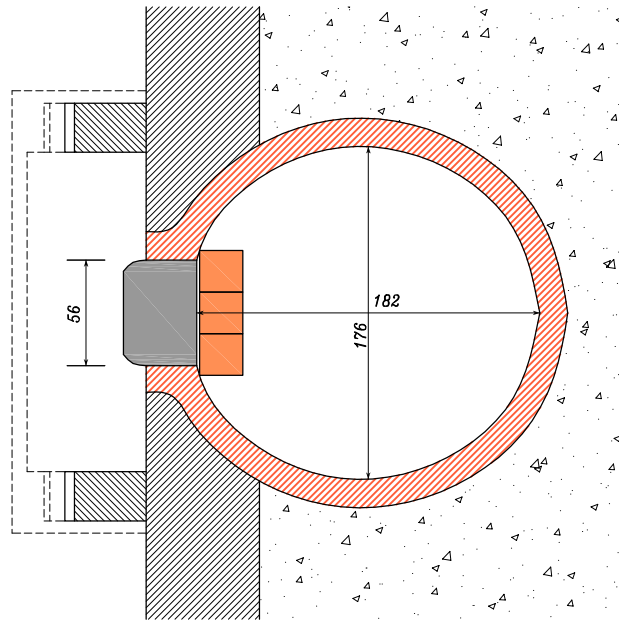
La Salle

(Planche I/II)

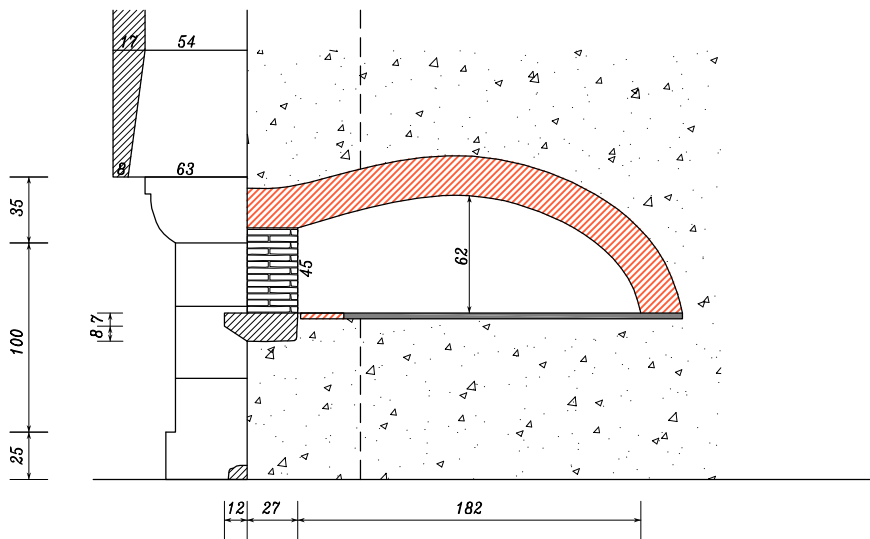
(12/2012)

Echelle du 1/20





Vue en plan



Coupe transversale

FOUR n°2 DE LA SALLE

Vieux-Mareuil

La Salle

(Planche II/II)

(12/2012)

Echelle du 1/40



Descriptif littéral de l'édifice

Il s'agit d'un four à pain traditionnel qui présente pratiquement les mêmes caractéristiques que le four à pain n°1 situé à quelques dizaines de mètres. Il se situe dans ce qui devait être autrefois une habitation. La partie extérieure de ce four n'est pas visible car dissimulée derrière un tas de bois, mais d'après les propriétaires, sa forme extérieure est cylindrique.

A l'intérieur une cheminée assez monumentale abrite en son centre la gueule du four à pain. Cette cheminée très large et peu profonde est en pierre de taille. Ces deux jambages au profil mouluré soutiennent le manteau de la cheminée. Il fait office de hotte et se prolonge pour former le conduit de cheminée. Si ce conduit est de section uniforme à l'intérieur, il n'en est pas de même à l'extérieur, sa construction en palier est assez particulière. Cette cheminée devait avoir une double utilité, celle de servir alternativement de foyer et de four à pain.

La façade du four est maçonnerie en briquettes. La gueule du four est en arc de cercle, plus ou moins régulier. Elle ne comportait pas de porte scellée pour la fermer, le bouchoir devait consister juste en une simple plaque en fer ou en fonte posée devant l'ouverture. L'autel qui est la partie située devant la gueule du four, sur laquelle vient s'appuyer la palette d'enfournage, est en pierre, il est en saillie et présente un large pan coupé en partie basse.

L'âtre du four est de plan pratiquement circulaire avec une légère déformation près de la gueule du four. Comme dans le four n°1, le sommier est pratiquement absent et se confond avec la voûte primaire en briquettes en arc de cercle. Les briques ou barrots sont hourdés au mortier de terre. Une particularité de ce four est qu'il ne présente aucune bouche de ventilation ou oura, les fumées s'évacuaient donc par la gueule du four. La sole est faite pour une grande partie d'un mortier de terre ou terre à four (mélange de terre argileuse avec de la terre calcaire et du sable de fouille) et pour une autre partie, en prolongement de l'autel, de trois carreaux réfractaires (22 x 23 cm). L'aire du four est de 2.5 m² environ.

Historique et sources documentaires

Historique oral et écrit

Pour ce four nous n'avons pas trouvé de document le concernant.

Sa présence est avérée en 1823, date de l'établissement du plan cadastral napoléonien sur lequel le bâtiment qui l'abrite y est représenté. D'après le propriétaire la maison d'habitation daterait du XVII^{ème} siècle où effectivement le hameau de la Salle est évoqué notamment dans un texte daté de 1624.

Ce texte sur la châtelainie de Mareuil, portant sur le dénombrement de la Baronnie de Mareuil, en date de 1624, nous renseigne sans ambiguïté sur la présence à cette époque du repaire de La Salle, tenu par M^e Anthoine Gratereau, juge de la Baronnie de Mareuil à cette époque et avocat à la cour du parlement de Bordeaux- (Doc.1 surligné en rouge)- mais ne nous permet pas d'affirmer que ce four existait à cette époque.

Ce four est à rapprocher, de part sa conception, du four n°1 de la Salle situé dans une bâtisse toute proche.

Doc 1

DENOMBREMENT DE LA BARONNIE DE MAREUIL (1624) (Transcription de Mr Claude Henri PIRAUD) (Extrait)

[f°2] Jehan de Marraud, conseiller du Roy et lieutenant particulier de la seneschaussée de Lymozin & siege presidial de Lymozin, scavoyr fesos que ce jourdhuy vingt troys octobre mil six cens vingt & quatre à Lymoges pardevant nous c'est presanté en sa personne noble homme Francois Fauvel, escuyer de monsieur le marquis d'Exideulh, lequel nous a dict & remonstré avoir charge dud. S^{gr} de nous presanter les lettres patantes de Sa Majesté & commission sur icelles obtenue de nosseigneurs de la Chambre des Comptes à Paris, à nous adressant aux fins de la veriffication du denombrement par led. sieur marquis donné devant nosd. S^{grs} des Comptes, pour raison des terres d'Exideulh, Rouffiat, conté de Griniol & baronie de Mareulh, pour l'execution d'icelle commission nous vouloir transporter sur les lieux.

Surquoy, apres avoir par nous veu lesd. lettres pattantes de Sa Majesté données à Paris le treziesme febvrier dernier, signées Hardy et sellées du grand seau, pourtant hommage randu à Sa dicte Majesté par le susd. marquis d'Exideulh entre les mains de monsieur d'Aligre, garde des seaux de France, pour raison des terres & segneuries, avec le denombrement presanté par led. sieur marquis à nos S^{grs} des Comptes le vingt neufviesme apvril aussy dernier, signé : Par colla(tion), Jaquet, conseiller du Roy & auditeur de ses comptes ; avec la commission d...ée par nosdits seigneurs dud. jour vingt-neufviesme apvril signée aussy Jaquet, avons [3] icelle commission accepté avec honeur et pour proceder à l'execution d'icelle avec nous, ainsin qu'il nous est mandé, avons pris & nommé pour adjoint M^e Jehan de Grandsaigne, conseiller & procureur du Roy en la presante seneschaussée & M^e des Requestes ordinaires de la Reyne, avec lequel nous nous transporterons sur les lieux pour proceder à la veriffication dud. denombrement.

Et advenant le landemain vingt quatre dud. mois, pardevant nous, lieutenant particulier & conseiller susd., s'est comparu en sa personne led. Fauvel pour led. sieur marquis, lequel nous a requis, attendu l'acceptation par nous faicte de lad. commission, nous vouloir transporter au lieu d'Exideulh, seneschaussée de Périgord, pour proceder à l'examen de lad. commission avec led. S^r de Grandsaigne, procureur du Roy, par nous pris & nommé pour adjoint.

[Suit la partie relative à la châtelainie de Grignols, qui a été analysée par Leydet, B.N. Pér. 11, f° 44-46, et où est transcrit un acte d'échange de 1305, f° 86-87.]

[160] Baronnye de Mareulh

Et advenant le landemain dixiesme jour dud. mois de novembre nous, commissaire susd., accompagné dud. procureur du Roy, serons estés dud. Grignolz et transportés en la ville de Mareulh, distans l'une de l'autre de six lieue ou environ, & allés dessendre au logis où pend par enseigne *Le Chapeau Rouge*.

Et advenant le landemain, jour de lundy unziesme dud. mois nous, commissaire susd., avons mandé Quevin Nabouleis, sergent royal, & à icellui enjoinct de convoquer tous les officiers, habitans & jurisdiqués de la presante baronie à demain heure de neuf heures du matin aux fins de voir proceder à la lecture & publication de nostre commission, laquelle sera continuée au mesme lieu et heure mercredy et jeudy prochains affin que personne n'en pretende cause d'ignorance & aud. fins luy aurions decerné nostre ordonnance.

Et advenant le landemain douziesme jour dud. mois [161] nous, commissaire susd., avec led. procureur du Roy & nostre greffier, nous serons poutés au parquet & auditoire de la presante jurisdiction de Mareulh où nous aurions trouvé **Anthoine Gratereau, advocat en la Cour du Parlement de Bourdeaulx & juge de lad. baronie de Mareulh**, Phelippes du Chazelle, lieutenant, Georges Petit, procureur d'office, & plusieurs aultres postulants & jurisdiqués en grand nombre, en presance desquels led. Petit, pour et au nom de messire Charles de Talleran de Beauville, marquis d'Exideulh, baron de Mareulh, lequel nous a dict & remonstré que en consequence de homage lige randu par led. segneur baron entre les mains du Roy ou de monseigneur son chancelier pour raison desd. terres & segneuries d'Exideulh, Grignaux & Mareulh, il auroyt bailhé son denombrement à Nosseigneurs en la Chambre des Comptes à Paris pour la veriffication duquel nous avons esté commis & député, c'est pourquoi requiert pour le susd. segneur baron estre procedé [162] à l'execution de nostre commission.

Le dit procureur du Roy a dict qu'apparavant estre procedé, il requiert estre fait lecture & publication presantement de l'oumage randu par led. segneur baron de Mareulh, ensemble du denombrement par lui bailhé et commission de laquelle lad. verification est requise et ce par trois & divers jours au present lieu & heure tous les jurisdiqués à se voir faire convoquer pour les fait tenir requerant ce qu'il appartiendra. Surquoy nous, commissaire susd., avons concedé acte du dire dud. Petit pour led. segneur de Mareulh & requis dud. procureur du Roy ordonnant que lecture et publication sera presantement faicte desd. homage, denombrement et commission à nous adressante pour la verification dud. denombrement de la presente baronie & laquelle sera continué à demain, jour de mercredy, & à jeudy au mesme lieu & heure, ce que à l'instant a esté fait par nostre greffier judiciairement en presance [163] desd. officiers & jurisd.és et, icelle entendue, led. Petit pour led. segneur de Mareulh a dict qu'en icelluy denombrement on a obmis des paroisses dependantes de lad. baronnye qui sont Mareulh, Le Vieux Mareulh, Monset, Saint-Pardoux, Saint-Priest, Goux, Sainte-Croix, Les Granges, Bousat, Pont-Arnaud et Soulet, ensemble plusieurs fiefs dependans & relevans de lad. baronie, lesquels sont sittués dans lesd. paroisses du Vieux Mareulh, le repaire de La Roche-Choumi, tenu par le S^r d'Aulange, le repere de Bramefort, tenu par les Quintins, le repayre du Petit Fronsac, tenu par le sieur de La Riviere, **le repaire de La Salle, tenu par M^e Anthoine Gratereau, juge de lad. baronnie**, le repaire de Vaux, tenu par le S^r de Masrefi ; en la paroisse de Sainte-Croix, le repaire de La Forest, tenu par le S^r de Poutinhat ; en la paroisse de Bousat, le repaire de La Garde, tenu par le S^r de La Garde, [164] le repaire des Suevenes (Guareennes ?) de Colonges, tenu par le S^r de Poutinhat, le repaire de Puy-Panafol, tenu par ; et en la paroisse de Saint-Pardoux, le repere de La Mourelie, tenu par le S^r d'Aulange, le repaire de La Pradelh, tenu par le S^r de La Pradelh, le repaire du Monbreton, tenu par le S^r de Faveirol, et le repaire de Burée, alias Roux, tenu par le S^r d'Aulant ; et dans la ville et paroisse de Mareulh, le repaire de Puifort, tenu par le sieur de Masrafi, le repaire de La Ferme, tenu par la vefve du feu sieur de Combier. Lesquelles paroisses et fiefs lesusd. procureur a requis estre augmentés dans led. denombrement le tout sans prejudice aud. segneur de Mareulh de pourvoir aussy aumanter dans led. denombrement les aultres fiefs & repaires qu'il pourra justiffier estre mouvans & relevans de lad. baronie. Le dict procureur du Roy a dict [165] ne vouloir empescher que dans icelluy denombrement ne soit aumanté les susd. paroisses & fiefs ; en oultre requiert que sur la verité dud. denombrement paroisses & fiefs desquelles aumantation a esté presantement faicte, nous ayons à ouir & interoger les officiers de jurisdiction de la presente baronie. Surquoy nous, commissaire susd., concedons acte du dire dud. Petit & requisitoire dud. procureur du Roy,

Devenir de l'édifice

Observations et suggestions du rédacteur

L'édifice se trouve dans un bon état.

Renseignements administratifs

Noms et prénoms des rédacteurs

Madame PARROT Anita

Monsieur PARROT Yannick

Dossier achevé le 02 Décembre 2012

Dossier déposé au C.A.U.E le 02 Décembre 2012